

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 193-2012, 21 mars 2012

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Matamec et approbation de son plan de conservation — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la réserve écologique de la Matamec et l'approbation de son plan de conservation

ATTENDU QUE le gouvernement a établi la réserve écologique de la Matamec par le décret n° 1312-94 du 31 août 1994 et l'a modifiée par les décrets n° 502-97 du 16 avril 1997 et n° 110-2000 du 9 février 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 802-2011 du 3 août 2011, le gouvernement a ordonné qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de raccordement du complexe de La Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières, et ce, afin que l'électricité qui sera produite à partir du complexe de La Romaine puisse être acheminée vers les centres de consommation;

ATTENDU QUE l'une des nouvelles lignes de transport traversera le territoire de la réserve écologique de la Matamec et qu'il est nécessaire, afin de permettre sa réalisation, de modifier les limites de la réserve écologique et d'en exclure le tracé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), en vue de consulter le public, un avis de l'intention du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de proposer au gouvernement de modifier les limites de la réserve écologique de la Matamec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 9 novembre 2011 précisant que cette modification ne pourra être décrétée avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vue de consulter le public, un avis de l'intention du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de proposer au gouvernement de modifier les limites de la réserve écologique

de la Matamec a été publié le 9 novembre 2011 dans le journal régional *Le Nord-Est* précisant que cette modification ne pourra être décrétée avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé dans le cadre de cette consultation publique;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a adopté le 15 février 2011 la résolution 2011-02-041 faisant état de la conformité du projet de modification des limites de la réserve écologique de la Matamec aux dispositions de son schéma d'aménagement en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 43 et 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut proposer au gouvernement de modifier les limites d'une réserve écologique et lui soumettre, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le territoire de la réserve écologique de la Matamec, établi par le décret n° 1312-94 du 31 août 1994 et modifié par les décrets n° 502-97 du 16 avril 1997 et n° 110-2000 du 9 février 2000, soit de nouveau modifié et remplacé par le territoire décrit au plan et à la description technique de la réserve écologique de la Matamec apparaissant en annexe du présent décret;

QUE soit approuvé le plan de conservation dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le plan et la description technique de la réserve écologique de la Matamec et son plan de conservation entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Matamec



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Équipe de réalisation**Direction du patrimoine écologique et des parcs****Rédaction** : Réal Carpentier**Révision** : Dominic Boisjoly, Guy Paré,**Cartographie** : Yves Lachance**Crédits photographiques** :

Réal Carpentier :

Référence bibliographique :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Matamec, Plan de conservation. 2011. 14 pages.

TABLE DES MATIÈRES

1. Toponyme officiel	1
2. Historique du site	1
3. Plan et description	3
3.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	3
3.2. Portrait écologique.....	4
3.2.1. Éléments représentatifs	4
3.2.2. Éléments remarquables	9
4. Statut de protection.....	9
5. Régime des activités interdites et permises	13
6. Rôle du ministre	13
7. Bibliographie.....	14

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Matamec. Cette appellation fait référence à la rivière Matamec dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

2. Historique du site

C'est en 1916 que le naturaliste américain, Walter Amory, construisit les bâtiments de la station de recherche de Matamec près de l'embouchure de la rivière. En raison de ses intérêts liés à l'écologie de la Côte-Nord et sous les auspices de son fils, Copley Amory, une première conférence internationale sur la périodicité biologique fut organisée en 1931. Puis, quelques années plus tard, la station de recherche et le territoire adjacent furent vendus à un dénommé W. Gallienne qui utilisa l'endroit à des fins récréatives. Ce dernier vendit la station de recherche à monsieur J. Seward Johnson, en 1966, qui en fit don à l'Institut de recherche océanographique Woods Hole (Woods Hole Oceanographic Institute) dans le but d'en faire une station de recherche centrée sur l'écologie du saumon atlantique.

Les travaux de recherche s'étendirent sur une période de 18 ans, de 1966 à 1984. Six universités¹ collaborèrent aux travaux touchant principalement la limnologie et l'ichtyologie mais aussi la sédimentologie, l'hydrologie et la géographie physique. Au cours de ces années, le gouvernement du Québec accorda le statut de réserve de chasse et de pêche à l'ensemble du bassin versant de la rivière Matamec, un territoire de 700 km² aux fins scientifiques tel que recommandé par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche en avril 1970.

La chasse et la pêche étaient interdites sauf pour des fins scientifiques ainsi que sur le territoire sous bail à monsieur O. Gallienne et pour ceux qui détenaient et occupaient un terrain de chasse. C'est au cours de ces années de recherche que le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec (MLCP) construisit la passe migratoire du saumon sur la rivière Matamec.

¹ Il s'agit des universités de Waterloo, Ottawa, Laval, Sherbrooke, l'Université du Québec à Chicoutimi (UQUAC) et l'Institut national de recherche scientifique-INRS-eau.



Passe migratoire du saumon sur la rivière Matamec

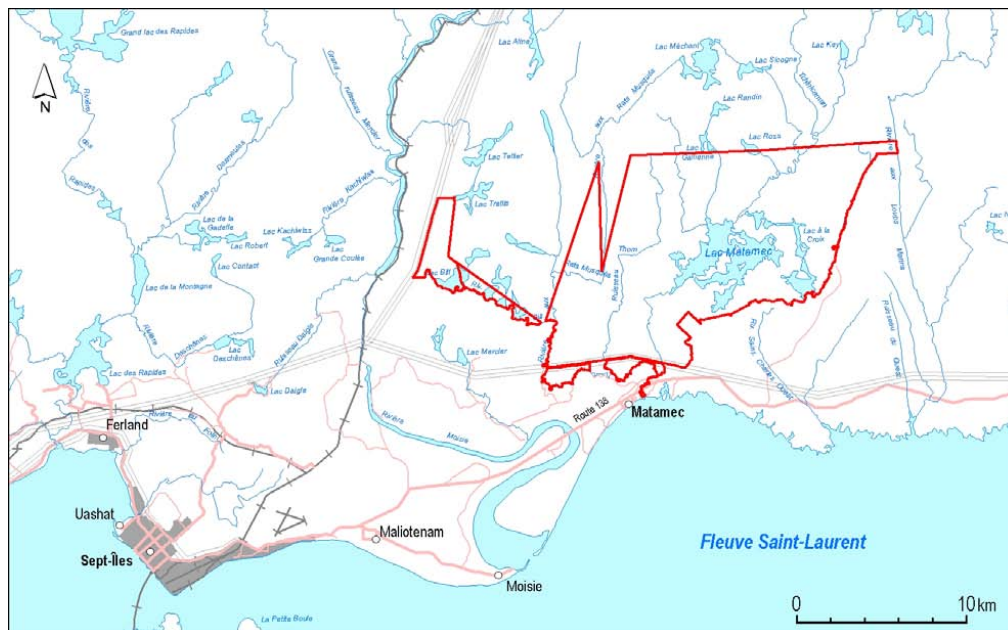
En 1984, l'institut de recherche doit fermer ses portes, faute de fonds. Certains travaux ont tout de même été poursuivis, dont un programme de monitoring mis sur pied en 1981 pour suivre la qualité de l'eau des rivières de la Côte-Nord et un programme de biomonitoring datant de 1987 sur la réponse des communautés biologiques face aux précipitations acides. Ces deux programmes de suivi, gérés par le ministère canadien des Pêches et des Océans ont pris fin en 1996.

Les premières démarches pour constituer le territoire en réserve écologique débutèrent en 1975, à la suite d'une proposition conjointe de la Woods Hole de Massachusetts et de l'INRS-eau. Vingt ans plus tard, la partie sud du bassin versant de la rivière Matamec devient la cinquantième réserve écologique du Québec.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve écologique de la Matamec, localisée sur le territoire de la municipalité de la ville de Sept-Îles, est comprise dans la MRC des Sept-Rivières, région administrative de la Côte-Nord. Elle est située entre les rivières Moisie et aux Loups Marins et comprend la partie sud du bassin versant de la rivière Matamec. L'embouchure de la Matamec est située à une trentaine de kilomètres à l'est de la ville de Sept-Îles.



Localisation de la réserve écologique de la Matamec

De par sa superficie de 18 486 ha, la réserve écologique de la Matamec est la deuxième en importance du réseau. Ce statut assure la protection d'écosystèmes représentatifs du domaine de la sapinière à épinette noire et du domaine de la pessière noire à sapin et mousses. C'est également la seule réserve écologique qui vise la sauvegarde de l'habitat du saumon atlantique en protégeant la rivière Matamec, une rivière naturelle à saumon typique des rivières de la Côte-Nord. La rivière Matamec prend sa source dans les basses collines au nord près du lac Cacaoni. Elle se déverse dans la baie de Moisie à un peu plus de cinq kilomètres à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie.

Une caractéristique importante de ce territoire réside dans le fait qu'il est pratiquement demeuré dans son état naturel intégral. Seuls quelques feux anciens ont affectés certaines parties, sans couvrir de grandes superficies. Ce caractère naturel du bassin hydrographique de la rivière Matamec lui confère une très grande valeur sur le plan de la conservation. La réserve écologique projetée de la Matamec jouxte la limite nord de la réserve écologique et assure la protection de la portion résiduelle du bassin versant.

3.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Matamec fait principalement partie de la région naturelle du Massif du lac Magpie au sein de la province naturelle du Plateau de la basse Côte-Nord. À l'ouest, une petite portion de la réserve écologique fait toutefois partie de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite dans la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve écologique protège des écosystèmes représentatifs de l'ensemble physiographique des Basses collines du Lac des Eudistes. Cette région se caractérise par de basses collines entrecoupées de vallées aux parois escarpées.

3.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le climat, associé à la zone boréale, est de type continental froid et humide. Près de la côte, le climat s'adoucit légèrement en raison de l'influence maritime du golfe Saint-Laurent. La température moyenne annuelle varie de -1,5°C à -1,9°C. La saison de croissance est de 150 à 179 jours. Les précipitations moyennes annuelles oscillent autour de 111 cm et les chutes de neige, d'octobre à mai, atteignent 4,3 mètres. Les précipitations vers l'intérieur des terres sont une fois et demie plus élevée que près de la côte. Le taux annuel moyen d'humidité est de 75 %. Les vents de l'ouest et du nord-ouest dominant durant la saison froide. En été, les vents du sud-est et du sud-ouest sont plus fréquents. Leur vitesse moyenne annuelle se situe autour de 20 km/h mais les vents soufflent plus fort en hiver qu'en été.

Géologie et géomorphologie : L'assise rocheuse de la réserve écologique appartient à la province géologique de Grenville et le substrat est d'âge précambrien. Les plus vieilles roches se trouvent dans la partie sud. Celles de type métamorphique sont constituées de gneiss, gneiss granitiques et paragneiss. Ailleurs, les roches de type igné, se composent d'anorthosites, de gabbros et de granites. On estime que le bassin hydrographique de la Matamec couvrant le territoire de la réserve écologique a dû être complètement libéré des glaces vers 9 000 ans A.A.

La dernière glaciation a façonné le paysage de la Côte-Nord et a profondément marqué la nature et la répartition de plusieurs types de dépôts, dont ceux de la réserve écologique de la Matamec. Les tills plus ou moins épais sont issus de contact glaciaire, de deltas proglaciaires, de plaines d'épandage fluvio-glaciaires et de moraines de décrépitude associées au complexe morainique. Ces sols sont moyennement acides et pauvres en éléments nutritifs. Les dépôts organiques sont concentrés là où le relief est ondulé.

L'invasion de la mer de Goldthwait a suivi le retrait du glacier. Cette invasion marine se divise en trois grandes phases débutant il y a 14 000 ans et s'étendant jusqu'à nos jours. La première phase correspond au dégagement des zones côtières, la deuxième à la mise en place des deltas et la troisième à de fortes érosions des sédiments mis en place lors de la phase précédente. La mer de Goldthwait a envahi tout le territoire du bassin versant couvrant totalement la réserve écologique jusqu'à une altitude maximale de 130 mètres. Les dépôts d'argile marine, laissés par la mer de Goldthwait se trouvent en général dans les basses terres et parfois entre les affleurements rocheux. Ces dépôts sont souvent recouverts de tourbières ombrotrophes. Finalement, le long des vallées et des grandes rivières, les dépôts sont d'origine fluviale, fluvio-glaciaire et éolienne.

Archéologie : La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec recense un site archéologique dans la réserve écologique de la Matamec. Ce site amérindien préhistorique indéterminé (12 000 à 450 AA) est localisé en bordure de la rivière près de son embouchure.

Hydrographie: L'ensemble du bassin versant de la Matamec s'étend sur 685 km². La réserve écologique en protège un peu plus du quart (184 km²). D'une longueur de 66,5 km, la rivière Matamec traverse la réserve écologique sur une longueur d'environ 25 km. Elle est alimentée par deux affluents importants, la rivière Tchicanam, plus au nord, et la rivière aux Rats Musqués qui sert de limite naturelle à la réserve écologique dans sa partie ouest.

Les lacs les plus importants en superficie sont les lacs Matamec et à la Croix. Le cours des rivières et l'orientation d'une multitude de lacs suivent les zones de fractures, de failles et de cassures du socle rocheux. En général, les lacs et les rivières sont encadrés de versants rocheux, le plus souvent abrupts. Le lac Matamec, issu d'une fracturation du roc, atteint 105 m de profondeur.



Lac Matamec



Lac La Croix

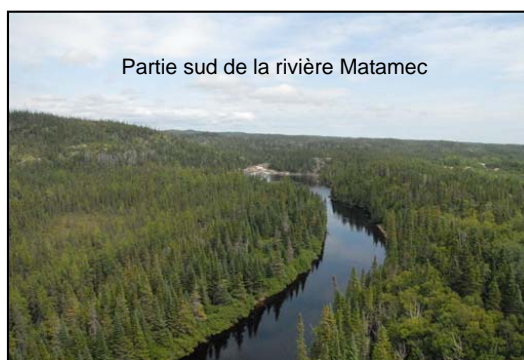
La rivière Matamec coule dans sa plus grande partie sur le substratum rocheux. Cinq chutes importantes caractérisent l'aval de la rivière où le dénivelé atteint 120 m à environ 6 km du rivage. La rivière aux Rats Musqués se jette dans la Matamec à environ 2 km de son embouchure. Les eaux de la Matamec se caractérisent par des eaux froides, très douces, bien oxygénées et peu minéralisées typique des milieux oligotrophes. Cette faible minéralisation confère à ces eaux un pouvoir tampon très limité.



Chute 1



Chute 2



Couvert végétal : Cette région se distingue par ses grandes étendues de forêts conifériennes. Les communautés végétales types se composent de sapinières pures, de sapinières à épinette noire et de pessières à épinette noire et sapin. Des forêts rabougries d'épinettes noires ou de sapins colonisent les sites exposés au vent. Près de la côte, le couvert forestier est discontinu et les tourbières sont abondantes. Des groupements arbustifs d'éricacées et de lichens ou des forêts d'épinettes noires très ouvertes forment le couvert végétal des tourbières ombrotrophes. Les tourbières minérotrophes, plus riches, supportent des groupements à mélèze, aulne, myrique baumier et cypéracée.



Tourbière ombrotrophe bombée excentrique localisée dans la partie sud du territoire

Faune : Au point de vue faunique, toutes les espèces typiques du milieu boréal sont susceptibles de fréquenter la réserve écologique. Mentionnons, entre autres, la loutre, le renard, le rat musqué, l'ours noir, l'orignal et le castor. Le caribou forestier, un écotype désigné vulnérable au Québec, est aussi présent de façon sporadique dans la réserve écologique. Chez les poissons, le saumon atlantique et l'omble de fontaine sont les deux espèces typiques des rivières de la Côte-Nord qui se rencontrent dans la rivière Matamec. De plus, plusieurs lacs de la réserve écologique sont habités par l'omble de fontaine. Quelques autres espèces moins abondantes, comme l'épinoche à trois et à neuf épines, l'éperlan arc-en-ciel, et l'omble chevalier fréquentent également le lac Matamec ou ses tributaires.

3.2.2. Éléments remarquables

Les eaux de la rivière Matamec sont fréquentées durant la période estivale par le saumon atlantique (*Salmo salar*). La réserve écologique de la Matamec est la seule réserve écologique dont l'un des objectifs de constitution est d'assurer la protection de l'habitat du saumon atlantique.

Par ailleurs, la flore du bassin hydrographique de la Matamec compterait quelque 325 espèces végétales vasculaires d'affinité boréale et plus d'une centaine d'espèces de mousses et de lichens. Parmi celles-ci, au moins 25 espèces se trouveraient en limite septentrionale de leur aire de répartition. Quelques espèces relativement rares ou peu abondantes sont potentiellement présentes dans la réserve écologique, parmi lesquelles pourraient figurer les espèces suivantes : l'aster des bois (*Aster nemoralis*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la dièreville chèvrefeuille (*Diervilla lonicera*), la camarine noire-pourprée (*Empetrum atropurpureum*), le sucepin (*Monotropa hypopithys*) et le pyrole à fleurs verdâtres (*Pyrola chlorantha*).

4. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permet de conserver, d'une façon intégrale une partie importante du bassin versant de la rivière Matamec. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). La figure 1 présente le plan de la réserve écologique de la Matamec préparé par l'arpenteur-géomètre Bertrand Bussièrès (minute 1812).

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

5. Régime des activités interdites et permises

Les activités interdites dans la réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans la réserve écologique.

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel prescrit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

6. Rôle du ministre

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion de la réserve écologique. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

7. Bibliographie

Boudreau, F. 1987. Le projet de réserve écologique de la Matamec. Direction du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement, R.E.-73, Sainte-Foy, Québec, 95 pages + 11 annexes et cartes.

Bussièrès, B. 2011. Description technique et plan, minute 1812.

Ducruc, J.P. 1985. L'analyse écologique du territoire au Québec : L'inventaire du Capital-Nature de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord. Division des inventaires écologiques. Série de l'inventaire du Capital-Nature numéro 6. 192 pages.

Gouvernement du Québec. 1995. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Plan de gestion de la réserve écologique de la Matamec. 35 pages.

Gerardin V. et P. Grondin. 1984. Distribution et description des tourbières de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord. Environnement Québec, Environnement Canada et Hydro-Québec, Série de l'inventaire du Capital-Nature, numéro 4. 155 pages et cartes.

Lavoie, G. 1992. Classification et répartition de la végétation des sols minéraux de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. Planification écologique. Série de l'inventaire du Capital-Nature numéro 11. 283 pages.

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA MATAMEC

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la municipalité de la Ville de Sept-Îles dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (feuilles 22I/05 et 22J/08), en référence au fuseau 5 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63 00'00" OUEST, N.A.D. 1927). Ils ont été transformés dans le système Nad 83 (fuseau 5).

Par l'appellation «rive» s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:



PARTIE "1"

La partie de ce territoire identifiée par le chiffre "1" est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point "A" situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne NORD-OUEST du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le SUD-OUEST en suivant ledit prolongement puis la ligne NORD-OUEST dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne NORD-EST du bloc F du canton de Moisie, soit le point "B";

De là, vers le NORD-OUEST en suivant la ligne NORD-EST dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite SUD-EST de l'emprise de la route 138, soit le point "C";

De là, vers le NORD-EST en suivant la limite SUD-EST de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point "D";

De là, dans une direction générale NORD-EST en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point "E";

De là, dans une direction générale OUEST en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point "F";

De là, dans une direction générale NORD-OUEST en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite SUD de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point "G";

De là, vers l'OUEST en suivant la limite SUD de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1000 mètres, soit le point "H";

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point "H" jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point "I";

De là, dans une direction générale NORD-OUEST en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point "J";

De là, dans une direction générale OUEST en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point "K";

De là, vers le NORD-EST, le SUD, le NORD-EST puis l'EST en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point "L";

De là, dans une direction générale SUD en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point "N", soit le point "M" (5 586 482 NORD, 215 975 EST);

Du point "M", vers l'OUEST en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1275 mètres jusqu'à l'extrémité NORD d'un lac, soit le point "N" (5 586 506 NORD, 214 700 EST);

De là, dans une direction générale SUD-OUEST en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le SUD-EST et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'EST et par le SUD-EST et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive SUD du lac à la Croix, soit le point "O" (5 578 537 NORD, 210 470 EST);

De là, dans une direction générale SUD-OUEST en suivant successivement la rive SUD du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité SUD dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le SUD jusqu'à son extrémité OUEST, soit le point "P" (5 578 127 NORD, 209 397 EST);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point "P" sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point "Q" (5 577 964 NORD, 209 215 EST);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le SUD jusqu'à son extrémité OUEST, soit le point "R" (5 577 930 NORD, 208 927 EST);

distance de 1000 mètres, soit le point "Y" (5 577 744 NORD, 203 073 EST);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point "X" sur une distance de 1000 mètres, soit le point "Z" (5 577 030 NORD, 202 362 EST);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point "X" sur une distance approximative de 1150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "AA" (5 576 230 NORD, 203 166 EST);

De là, dans une direction générale SUD en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite OUEST de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point "BB" (5 575 796 NORD, 203 162 EST);

De là, dans une direction générale SUD en suivant la limite OUEST de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite NORD de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point "CC" (5 574 449 NORD, 202 737 EST);

De là, vers l'OUEST en suivant la limite NORD de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point "DD";

De là, dans une direction générale SUD-OUEST en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne NORD-OUEST du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ "A".

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points "K et L" est décrite comme suit :

«... de là, vers ... le SUD-EST puis le NORD-EST, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : ... 5 586 870 m N et 198 268 m E (fuseau 5); de là, vers le SUD puis le NORD-EST, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 580 470 m N et 198 080 m E (fuseau 5), 5 587 212 m N et 200 181 m E (fuseau 5), 5 587 068 m N et 207 776 m E (fuseau 5), 5 587 232 m N et 215 985 m E (fuseau 5), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 5 du système de projection transverse universelle de Mercator. Ils ont été transformés dans le système Nad 83 (fuseau 5).

SAUF ET À DISTRAIRE de la partie "1" de ce territoire les huit parcelles suivantes:

- P1-1- La section de la route 138, sur toute la largeur de son emprise, s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec.
Cette parcelle contient environ 0,36 hectare en superficie.

- P1-2 La section de la ligne de transport d'électricité Sept-Îles/Havre-Saint-Pierre étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur uniforme de 57,76 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive droite de la rivière aux Rats Musqués (5 574 925 NORD, 194 561 EST) jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec (5 574 797 NORD, 201 443 EST).
Cette parcelle contient environ 40 hectares en superficie.
- P1-3 La section de la ligne de transport d'électricité projetée R02-St-Arnaud étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur variant entre 104,48 mètres et 162,10 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive droite de la rivière aux Rats Musqués (5 574 867 NORD, 194 553 EST) sur une longueur d'environ 2,5 Km et longeant l'emprise Sud de la section mentionnée en P1-2.
Cette parcelle contient environ 29,42 hectares en superficie.
- P1-4 La section de la ligne de transport d'électricité projetée R02-St-Arnaud étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur variant entre 166,61 mètres et 208,34 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis la rive gauche du ruisseau Thom (5 575 123 NORD, 198 067 EST) sur une longueur d'environ 1,9 Km et longeant l'emprise Sud de la section mentionnée en P1-2.
Cette parcelle contient environ 35,30 hectares en superficie.
- P1-5 La section de la ligne de transport d'électricité projetée R02-St-Arnaud étant une lisière de figure irrégulière d'une largeur variant entre 150,00 mètres et 259,85 mètres, s'étendant dans le canton de Moisie depuis l'emprise NORD de la section mentionnée en P1-2 (5 575 212 NORD, 199 901 EST) jusqu'à la

limite OUEST de l'emprise d'un chemin forestier dans le Canton de Blanche, sur une longueur d'environ 3,0 Km.

Cette parcelle contient environ 49,30 hectares en superficie.

P1-6 En référence à l'arpentage primitif, le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie), étant un lot de grève et en eau profonde s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Matamec, à l'endroit de l'intersection de ladite rivière avec la susdite ligne de transport d'électricité (5 574 787 NORD, 201 415 EST).

Cette parcelle contient 2 146,06 mètres carrés en superficie.

P1-7 La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, traversant la rivière Matamec (5 573 885 NORD, 200 508 EST) à une distance d'environ 350 mètres au NORD de la route 138 et s'étendant depuis la rive droite jusqu'à la rive gauche de ladite rivière.

Cette parcelle contient environ 500 mètres carrés en superficie.

P1-8 Une parcelle de terrain de figure irrégulière située dans une partie non divisée du canton de Moisie, bornée au NORD-EST par la rivière Matamec, au SUD-EST par le bloc E, au SUD-OUEST par le bloc F et au NORD-OUEST par une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette parcelle de terrain peut être particulièrement décrit comme suit :

Partant de l'intersection de la ligne NORD-OUEST du bloc E avec la ligne NORD-EST du bloc F du canton de Moisie;

De là, vers le NORD-OUEST en suivant la ligne NORD-EST dudit bloc F, soit un azimut astronomique de 336°15'16" sur une distance de 9,15 mètres;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 59°43'26" jusqu'à la rive droite de la rivière Matamec, soit sur une distance de 104,3 mètres;

De là, dans une direction générale SUD-EST en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la ligne NORD-OUEST du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le SUD-OUEST en suivant la ligne NORD-OUEST dudit bloc E jusqu'au point de départ, soit un azimut astronomique de 246°15'27" sur une distance de 106,3 mètres.

Cette parcelle de terrain contient environ 1600 mètres carrés en superficie et elle est montrée sur le plan de piquetage et d'établissement d'une limite (modifiée) de la réserve écologique de la Matamec préparé par Omer Roussy, arpenteur-géomètre, le 3 septembre 1998 sous le numéro 4787 de ses minutes et déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec le 18 décembre 1998 sous la cote de classification Can.M.50/27.

La partie "1" de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

PARTIE "2"

La partie de ce territoire identifiée par le chiffre "2" est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point "EE" situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale OUEST en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le SUD, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité OUEST dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'OUEST, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'EST, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'EST jusqu'à son extrémité SUD, soit le point "FF" (5 580 658 NORD, 187 613 EST);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point "FF" jusqu'à la limite SUD-EST de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point "GG" (5 580 667 NORD, 186 838 EST);

De là, vers le NORD-EST puis le NORD en suivant respectivement les limites SUD-EST et EST de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5050 mètres, soit le point "HH" (5 585 327 NORD, 188 569 EST);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point "HH" jusqu'à la rive OUEST du lac Trellis, soit le point "II" (5 585 300 NORD, 189 627 EST);

De là, dans une direction générale SUD en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du

paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point "JJ";

De là, vers le SUD puis le SUD-EST en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point "KK";

De là, dans une direction générale NORD-OUEST en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le SUD les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ "EE".

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points "JJ" et "KK" est décrite comme suit :

«... de là, vers ... le NORD-EST, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : ... 5 585 119 m N et 189 689 m E; de là, vers le SUD, le SUD-EST puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 581 819 m N et 189 047 m E, 5 577 613 m N et 194 329 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 5 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" OUEST,

feuille 22J/08, N.A.D. 1927). Ils ont été transformés dans le système Nad 83 (fuseau 5).

SAUF ET À DISTRAIRE de la partie "2" de ce territoire la parcelle suivante :


La section d'un sentier, de figure irrégulière, ayant une emprise de 10 mètres de largeur, partant de la rive du lac Bill près de l'intersection de celle-ci avec la rive droite de la rivière Bill, traversant le lac Bill en allant vers le NORD, puis longeant le côté EST d'un affluent au NORD dudit lac (5 579 927 NORD, 189 974 EST) jusqu'à la limite NORD-EST de la réserve écologique, soit la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du règlement mentionné ci-dessus. Cette parcelle contient environ 20 000 mètres carrés (2 hectares) en superficie.

La partie "2" de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire décrit ci-dessus, formé des parties "1" et "2", contient dans son ensemble environ 18 486 hectares (184,86 km²) en superficie et il est montré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (feuilles 22J/05 et 22J/08).

NOTE : L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec le 16 décembre 2010, sous le numéro 1812 de mes minutes.

Par: 
BERTRAND BUSSIÈRE
Arpenteur-géomètre

Gouvernement du Québec
Service des immobilisations, de la cartographie et de l'expertise contractuelle.
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier MDDEP : 5141-03-09 [9.6]

COPIE CONFORME À LA MINUTE ORIGINALE

Québec, le 26-1-2011

Par:  A.G.

